

# STATUTS

de l'association

**Tennis-Club Châteauneuf-Conthey**

## **CHAPITRE 1 NOM, DURÉE, SIÈGE ET BUT**

### **Article 1 Nom et durée**

<sup>1</sup> Il est formé, sous le nom de « Tennis-Club Châteauneuf-Conthey » (ci-après « TCCC ») une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 Siège**

Le siège du TCCC est à Conthey (VS).

### **Article 3 But**

Le TCCC a pour but de permettre à ses membres la pratique du tennis. Il a également pour but de promouvoir le tennis.

## **CHAPITRE 2 MEMBRES**

### **Article 4 Admission, membres fondateurs et membres d'honneurs**

<sup>1</sup> Est membre du TCCC toute personne ayant été admise par le comité et ayant payé la finance d'entrée. Le comité peut refuser l'admission d'un membre sans indication de motifs.

<sup>2</sup> Sont reconnues comme membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création du TCCC.

<sup>3</sup> L'assemblée générale peut, sur préavis du comité et à la majorité des deux tiers des membres présents, donner la qualité de membre d'honneur au membre qui, de manière particulièrement marquante, aura rendu service au TCCC. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation de membre mais disposent de toutes les autres prérogatives des autres membres.

### **Article 5 Droits et obligations des membres**

<sup>1</sup> Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements du TCCC.

<sup>2</sup> Les membres sont soumis au respect des présents statuts ainsi que des règlements d'exécutions adoptés par le comité.

## **Article 6 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> Un membre perd sa qualité dans les cas suivants :

- a. dissolution du TCCC (art. 19) ;
- b. décès ;
- c. démission ;
- d. exclusion.

<sup>2</sup> En cas de démission, le membre est libéré sans autre de ses droits et obligations à l'égard du TCCC. Néanmoins, les contributions déjà versées restent acquises au TCCC.

<sup>3</sup> Le comité se prononce sur l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- a. refus de se soumettre aux présents statuts ou aux règlements d'exécution ;
- b. refus de payer la cotisation de membre après sommation. Pour être valable, la sommation doit cependant contenir un délai de grâce pour le paiement de la cotisation de membre et la commination d'exclusion.

## **CHAPITRE 3 ORGANISATION DU TCCC**

### **Article 7 Organes**

Les organes du TCCC sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les réviseurs des comptes.

### **Section 1 Assemblée générale**

#### **Article 8 Composition, convocation et lieu**

<sup>1</sup> Tout membre du TCCC peut participer à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Elle se réunit de manière ordinaire une fois l'an, en principe durant le premier trimestre.

<sup>3</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- a. un cinquième des membres du TCCC le demande par écrit au comité ;
- b. sur décision du comité.

<sup>4</sup> L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins huit jours à l'avance, par écrit ou par courriel. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

<sup>5</sup> En principe, l'assemblée générale doit se tenir sur la commune de Conthey, sauf décision contraire du comité.

## **Article 9 Compétences**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême du TCCC.

<sup>2</sup> Elle dispose des compétences suivantes :

- a. elle élit les membres du comité, le président et les réviseurs des comptes ;
- b. elle approuve le rapport de gestion, les comptes et le budget du TCCC ;
- c. elle définit l'ordre de priorité des investissements du TCCC ;
- d. elle peut reconnaître la qualité de membre d'honneur (art. 4 al. 3) ;
- e. elle décide de la révision des présents statuts ;
- f. elle décide de la dissolution du TCCC ;
- g. elle décide sur les autres objets qui lui sont soumis par le comité.

## **Article 10 Quorum et présidence**

<sup>1</sup> Il n'y a pas de quorum à la tenue d'une assemblée générale.

<sup>2</sup> Si l'assemblée générale doit prendre une décision au sujet d'un acte de disposition d'un droit réel d'une chose immobilière ou sur la dissolution du TCCC, la majorité absolue des membres du TCCC doit être présente pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. A défaut, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée au plus tôt 15 jours après. Cette deuxième assemblée ne nécessite pas de quorum.

<sup>3</sup> Les membres ne peuvent être représentés à l'assemblée générale et doivent donc comparaître en personne.

<sup>4</sup> L'assemblée générale est présidée par le président du comité, à défaut par un remplaçant désigné par le comité.

## **Article 11 Exercice du droit de vote lors des votations et élections**

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix. Le président de l'assemblée ne vote pas.

<sup>2</sup> Les votations se font en principe à main levée, à moins que le cinquième des membres présents au moins demandent le vote au bulletin secret. Les élections se font à bulletin secret, sauf dans le cas où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, auquel cas l'élection est tacite. En cas de votation ou d'élection à bulletin secret, le président de l'assemblée peut prendre part au vote.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les votations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président de l'assemblée tranche.

<sup>4</sup> Les élections se décident à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative au deuxième tour.

## **Section 2 Comité**

### **Article 12 Composition, fonctions et élection**

<sup>1</sup> Le comité est composé de 5 à 9 membres. Les membres du comité doivent être membres du TCCC. La perte de qualité de membre du TCCC entraîne la perte de qualité de membre du comité.

<sup>2</sup> Le comité comprend au moins :

- a. un président (fonction élective) ;
- b. un vice-président ;
- c. un secrétaire ;
- d. un caissier ;
- e. un capitaine général.

<sup>3</sup> A l'exception de la fonction de président, les fonctions citées ci-avant et les autres fonctions sont réparties entre les membres du comité sur décision de ce dernier. Au besoin, les fonctions peuvent être cumulées par le même membre.

<sup>4</sup> Les membres du comité ainsi que le président sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

<sup>5</sup> En cas de vacances d'un membre du comité (démission, décès, etc), le comité pourvoit au remplacement de ce dernier jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 13 Compétences du comité**

<sup>1</sup> De manière générale, le comité dirige le TCCC, administre ses biens et le représente envers les tiers.

<sup>2</sup> Il dispose en particulier des compétences suivantes :

- a. il arrête les règlements d'exécution ;
- b. il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres (art. 4 et 6 al. 3) ;
- c. il tient à jour le registre des membres ;
- d. il gère les fonds du TCCC ;
- e. il veille au recouvrement des créances due par les débiteurs du TCCC ;
- f. il veille au respect des présents statuts et des règlements d'exécution ;
- g. il prend des sanctions contre les membres contrevenant aux présents statuts ou aux règlements d'exécution (interdiction de jouer, amende, suppression de l'accès aux vestiaires, etc) ;
- h. il soumet à l'assemblée générale le rapport de gestion, les comptes et le budget ;
- i. il peut soumettre à l'assemblée générale des objets qui sont normalement de sa compétence ;
- j. il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées de par la loi ou les présents statuts à un autre organe.

## **Article 14 Convocation aux séances du comité et exercice du droit de vote**

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

<sup>2</sup> Il peut valablement siéger si trois membres au moins sont présents.

<sup>3</sup> Chaque membre dispose d'une voix. Le président peut prendre part aux votes.

<sup>4</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

## **Article 15 Représentation externe**

Le TCCC est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

## **Section 3 Réviseurs des comptes**

### **Article 16 Élection**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Les réviseurs des comptes ne doivent pas forcément revêtir la qualité de membre du TCCC.

## **CHAPITRE 4 FINANCES**

### **Article 17 Contributions des membres**

Les différentes contributions des membres (finance d'entrée, cotisation de membre, abonnement de jeu, etc) et les droits qui y sont attachés font l'objet d'un règlement d'exécution adopté par le comité.

### **Article 18 Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 01 janvier et prend fin le 31 décembre.

## **CHAPITRE 5 DISSOLUTION**

### **Article 19 Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale, le comité procède à la liquidation du TCCC, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 Révision des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Pour être valable, la révision doit être approuvée par 60% des membres présents à l'assemblée.

### **Article 21 Chronologie des statuts et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 18 février 2022 et remplacent les précédents statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 27 février 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur.

**Pour le Tennis-Club Châteauneuf-Conthey,**

Albert Asanovic, président :

.....

Sandrine Bianco, secrétaire :

.....